

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : AL DZA 8/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

16 décembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 53/12, 52/9 et 52/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de restrictions à la liberté d'expression des avocats en Alger.

Selon les informations reçues:

Le 28 septembre 2025, le conseil de l'ordre de l'organisation régional des avocats d'Alger, a émis une directive en arabe interdisant à ses membres de participer dans des débats dans les médias, y compris sur les réseaux sociaux, concernant tout type de sujet - politique, économique, ou autre – sans son autorisation préalable. La directive prévoirait des sanctions disciplinaires en cas de non-respect.

La directive mentionnerait notamment que les avocats doivent rester fidèles au cadre juridique de leur juridiction. Le fait d'impliquer son statut professionnel dans des discussions politiques, sociales et autres en dehors de ce cadre est considéré comme une violation de l'éthique professionnelle, qui exige l'intégrité et s'interdit d'exploiter son statut professionnel pour atteindre des objectifs non professionnels ou personnels.

Sur la base de ce qui précède, tous les avocats sont tenus de :

- Respecter strictement l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du président du barreau pour toute apparition dans les médias.
- Cesser immédiatement de fournir des conseils juridiques par le biais des médias et des réseaux sociaux.
- Cesser immédiatement de participer à des discussions politiques via tous types de médias ou à des débats sociaux « purement illégaux » en dehors de ceux qui sont officiellement impliqués dans des organismes et des organisations justifiant leurs activités et en leur qualité et à aucun autre titre.

- Respecter pleinement les traditions et l'éthique de la profession, qui exigent intégrité et impartialité et s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à l'image des avocats et de la profession

La directive indiquerait aussi que l'organisation régionale n'hésitera pas à prendre les mesures disciplinaires nécessaires à l'encontre de toute personne qui enfreindrait les textes législatifs et réglementaires régissant l'exercice de la profession, en particulier le respect du contenu du présent mémorandum et sa mise en œuvre.

Les rapports suggèrent que, si ce texte est maintenu, il pourrait être étendu à d'autres organisations régionales des avocats en Algérie.

Sans préjuger l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre profonde inquiétude quant au fait que les restrictions imposées par voie de directive pourraient porter atteinte à la liberté d'expression des avocats, et limiter le droit du public à recevoir des informations sur des questions juridiques d'intérêt général. Nous sommes particulièrement préoccupées par le fait qu'aucune distinction n'est faite entre les avocats s'exprimant au nom de l'association des avocats sur des questions générales relatives au système judiciaire et les avocats s'exprimant sur des cas individuels.

Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international aux droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie, les avocats jouissent, comme les autres citoyens, du droit à la liberté d'expression. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 34, rappelle que ce droit couvre notamment le discours politique, les commentaires sur les affaires publiques, et la diffusion d'informations concernant les droits humains ou la justice.

L'État doit veiller à protéger la liberté d'expression et s'assurer que toute restriction à ce droit soit exceptionnel, prévue par la loi, ayant un but légitime, et soit nécessaire et proportionnée pour atténuer ce but. Une directive qui permet l'imposition de restrictions à la liberté d'expression des avocats, ainsi que la possibilité de censurer les personnes exerçant ces professions, devient incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

La profession d'avocat et l'exercice libre et indépendant de ses fonctions constituent un pilier essentiel de l'État de droit. Ils participent à la protection des droits de l'homme, à la garantie du fonctionnement d'un système judiciaire indépendant, au contrôle de l'action publique, ainsi qu'à la protection d'un procès équitable et des garanties judiciaires. Ce dernier implique que les avocats puissent conseiller et de représenter les personnes accusées d'une infraction pénale en toute autonomie et conformément aux principes d'éthique professionnelle universellement reconnus, sans être soumis à des restrictions, pressions ou ingérence indues de la part de quelque acteur que ce soit.¹

S'agissant de la participation des barreaux ou ordres des avocats à l'élaboration ou à l'application de nouvelles dispositions, nous rappelons que ce mandat a auparavant noté que « les barreaux devraient être des associations professionnelles d'avocats

¹ CCPR/C/GC/32, paragraphe 34

indépendantes et autonomes, créées pour promouvoir et protéger l'indépendance et l'intégrité des avocats et de sauvegarder leurs intérêts professionnels. Leur statut et leurs fonctions importantes doivent être reconnus et soutenus par les États, qui doivent s'abstenir de s'ingérer dans leur travail et leur fonctionnement »².

Il convient de rappeler également que, sans la protection offerte par un barreau indépendant, les avocats sont extrêmement vulnérables aux attaques et aux restrictions de leur indépendance, en particulier de la part des autorités de l'État.

Enfin, nous rappelons que l'État a ainsi l'obligation de garantir le droit à la liberté d'expression de toutes les personnes en l'Algérie, y compris les avocats.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez partager les mesures prises pour garantir le respect de la liberté d'expression des avocats en Algérie, conformément à l'article 19 du PIDCP et sans restrictions arbitraires ou injustifiées.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures législatives et autres adoptées par l'Algérie pour veiller à ce que les avocats puissent exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence induite (principe 16 a) des Principes de base relatifs au rôle des Avocats).
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'indépendance des barreaux en Algérie.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

² A/71/348, paragraphe 112

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous aimerions partager avec vous un aperçu des normes et standards internationaux des droits de l'homme qui s'appliquent en la matière, en la capacité des avocats à exercer leur profession en toute indépendance, et les garanties d'une procédure régulière de le droit à un procès équitable. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire a été inscrit dans de nombreux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et est essentiel à l'état de droit. Par exemple, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Algérie a adhéré en septembre 1989,

Nous voudrions rappeler aussi que l'article 19 du PIDCP garantit le droit à l'opinion et à l'expression. Dans l'observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, le commentaire sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits, journalisme ».

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, et les restrictions doivent toujours être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » ([CCPR/C/GC/34](#), par. 34).

Les normes internationales pertinentes comprennent également les Principes de base relatifs au rôle du barreau³ (ci-après, les Principes relatifs au rôle du barreau). Selon les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les États doivent mettre en place toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les avocats ne font pas l'objet ou ne sont pas menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute action entreprise conformément aux règles professionnelles reconnues,

³ Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1990).

devoirs, normes et éthique (principe 16). Les Principes de base relatifs au rôle du barreau expliquent également que « les avocats, comme les autres citoyens, ont droit à la liberté d'expression », et qu'« ils ont le droit de prendre part au débat public sur les questions concernant le droit, l'administration de la justice et la promotion et protection des droits de l'homme ... sans subir de restrictions professionnelles ».

Cependant, une situation dans laquelle le barreau peut convoquer des avocats devant un organisme judiciaire - un tribunal - au motif qu'ils violent le code de déontologie modifié, qui impose des restrictions à leur liberté d'expression, et que les avocats peuvent être sanctionnés par des mesures disciplinaires et la radiation semble incompatible avec les normes des droits de l'homme.

Nous voudrions rappeler les Principes de base relatifs au rôle des avocats, qui stipulent que : « Les avocats, comme les autres citoyens, ont droit à la liberté d'expression, de conviction, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part au débat public sur des questions concernant la loi, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer ou de constituer des organisations locales, nationales ou internationales et d'assister à leurs réunions, sans souffrir restrictions professionnelles en raison de leur action licite ou de leur appartenance à une organisation licite. Dans l'exercice de ces droits, les avocats doivent toujours se conduire conformément à la loi et aux normes et déontologie reconnues de la profession d'avocat ».